

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL
DE 2^e CLASSE SESSION 2026
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- le code général de la Fonction Publique notamment les articles L522-24 et L522-25,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour le recrutement des adjoints du patrimoine principaux de 2^e classe,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- la délibération n° 2020-41 du 3 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne n°24-35 du 18 novembre 2024 portant adoption du règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France.
- l'arrêté n° 2025-81 du 8 juillet 2025 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe session 2026

CONSIDÉRANT que le Centre départemental de gestion de l'Yonne (89) a exprimé sa volonté de conventionner,

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° 2025-81 du 8 juillet 2025 est modifié comme suit : Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande couronne de la région Ile-de-France et le Centre départemental de gestion de l'Yonne, un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2e classe au titre de l'année 2026.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-81 en date du 8 juillet 2025 demeurent inchangées.

Article 3 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Le présent arrêté, sera publié sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région Ile-de-France et de la délégation régionale du CNFPT. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,



Anne THIBAUT,
Officier de l'ordre national du Mérite

Date de la signature : 30/07/2025

Date de publication : 28/08/2025

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20250730-2025-96-AR
Date de télétransmission : 30/07/2025
Date de réception préfecture : 30/07/2025
2/2